



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 63588

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur le gonflement mécanique du nombre d'allocataires du RMI engendré par la transformation des contrats emploi solidarité, pour les titulaires de plus de 25 ans, en contrat d'avenir comme le prévoit la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. En effet, ces titulaires de CES qui basculeront en contrat d'avenir vont venir gonfler mécaniquement le nombre d'allocataires du RMI. Depuis le 1er janvier 2004, l'augmentation croissante d'allocataires du RMI a déjà pesé très lourd sur le budget des départements, qui sont d'ailleurs toujours en attente de la compensation financière à l'euro près promise par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande quelles dispositions seront prises pour éviter une nouvelle explosion des budgets départementaux pour financer les droits de ces nouveaux allocataires du RMI.

Texte de la réponse

Les bénéficiaires de RMI qui exercent une activité professionnelle dans le cadre d'un CES peuvent au terme de leur contrat se voir proposer différents contrats aidés (contrats d'avenir, CI-RMA, contrats d'accompagnement dans l'emploi, etc.). Ils sont déjà comptés en tant que bénéficiaires de RMI. Le basculement vers un autre dispositif de contrat aidé ne peut donc avoir pour effet d'augmenter le nombre d'allocataires de la prestation. D'autre part, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour compenser les transferts aux collectivités territoriales liés à la décentralisation. La décentralisation du RMI est compensée par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Le versement de cette part a été effectué au cours de l'année 2004 conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances initiale pour 2004. Chaque département a reçu régulièrement une part de la TIPP réellement perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant. Le dispositif de compensation a fait l'objet de plusieurs ajustements prévus par la loi de finances rectificative pour 2004 afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif de la dépense de RMI exécutée par l'État en 2003 et, d'autre part, du montant définitif de la TIPP. En outre, afin de respecter les dispositions constitutionnelles encadrant la compensation financière des transferts de compétence, la loi de finances rectificative pour 2004 a opéré un ajustement se traduisant par un surplus de recettes pour les départements à hauteur de 85 millions d'euros. En 2004, les départements ont perçu, au titre de la compensation du transfert de compétences prévu par la loi du 18 décembre 2003, la somme de 4,941 milliards d'euros correspondant au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003. Il n'existe donc pas de « déficit » au détriment des départements au sens strict du terme, dans la mesure où les départements ont perçu exactement la somme correspondant au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003. Le Premier ministre a annoncé en outre, le 7 mars dernier, que « l'État financera le coût exact de la dépense » constatée par les départements au titre de l'année 2004, allant donc au-delà des obligations fixées par le législateur. 453 millions d'euros seront versés aux départements à ce titre début 2006. Cette compensation sera intégrée dans la loi de finances rectificative pour 2005.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63588

Rubrique : État

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 novembre 2005

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4179

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10538